

PARTIE 2

TEMPS DE TRAVAIL

**des chefs de chantier, des agents
des routes, des mécaniciens**

SOMMAIRE

1. Le périmètre d'application	1
1.1 Sont concernés par l'organisation du temps de travail fixée ci-après et notamment au paragraphe 4.1.1 :.....	1
1.2 Sont concernés par l'organisation du temps de travail fixée ci-après et notamment au paragraphe 4.1.2 :.....	1
1.3 Sont concernés par l'organisation du temps de travail fixée par le régime général des agents du Département (cf. partie 1) :.....	1
2. Définition de la durée du travail	1
3. Les garanties minimales	2
3.1 Rappel de la réglementation.....	2
3.2. Les dérogations	2
4. Organisation du travail	2
4.1 Organisation habituelle de travail	2
4.1.1 Calendrier horaires des chefs de chantier et des agents des routes.....	2
4.1.2 Calendrier horaires des mécaniciens.....	3
4.2 Organisation dérogatoire.....	3
4.2.1 Horaires décalés	3
4.2.2 La pause méridienne	3
4.2.3 Horaires de nuit.....	3
5. Congés annuels, jours RTT et de fractionnement, jours "programmés"	3
5.1 Rappel des droits.....	3
5.2 Modalités d'application	4
6. Jours de fermeture du Département	5
7. Astreintes	5
8. Heures supplémentaires	5
9. Impact de la maladie sur les jours "programmés" et RTT	5
Annexe	6

OBJET

La gestion du temps de travail constitue un élément clé de l'efficacité des organisations, efficacité qui vise à rendre le meilleur service possible à l'usager dans le cadre des moyens alloués.

Le présent règlement définit ainsi les différentes dispositions applicables au temps de travail des agents des routes, dans le respect du cadre législatif et réglementaire.

1. Le périmètre d'application

1.1 Sont concernés par l'organisation du temps de travail fixée ci-après et notamment au paragraphe 4.1.1 :

- les chefs de chantier,
- les agents des routes.

1.2 Sont concernés par l'organisation du temps de travail fixée ci-après et notamment au paragraphe 4.1.2 :

- les mécaniciens.

1.3 Sont concernés par l'organisation du temps de travail fixée par le régime général des agents du Département (cf. partie 1) :

- les agents du siège de la direction des routes,
- les responsables des agences,
- les personnels de bureau,
- les responsables des pôles,
- les responsables de production,
- les agents des pôles travaux à l'entreprise,
- les agents des pôles réflexions amont, sécurité routière, gestion du domaine public,
- les magasiniers.

2. Définition de la durée du travail

Le temps de travail effectif, conformément aux textes en vigueur, s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Il est précisé que les temps suivants sont inclus dans le temps de travail :

- la pause de courte durée que les agents doivent prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h),
- l'intervention pendant une période d'astreinte, y compris le déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention (aller-retour),
- la permanence assurée sur le lieu de travail ou dans un lieu imposé par l'employeur,
- les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent,
- la formation professionnelle décidée ou validée par l'employeur,
- l'habillage, le déshabillage dans le cas d'utilisation **d'équipements spécifiques** de travail et de sécurité ou d'équipements de protection individuelle,
- la douche après l'accomplissement de travaux salissants,
- la visite médicale dans le cadre professionnel,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharge d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale.

3. Les garanties minimales

3.1 Rappel de la réglementation

La durée quotidienne de travail ne doit pas dépasser 10 heures avec un repos minimum de 11 heures par jour. L'amplitude maximale de la journée de travail est limitée à 12 heures.

De plus, il est accordé aux agents au minimum 20 minutes de pause par période de travail de 6 heures dans la journée.

La durée maximum de travail sur une semaine particulière est de 48 heures et ne doit pas dépasser 44 heures de moyenne maximum sur 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire continu est de 35 heures. La pause méridienne non comprise dans le temps de travail est de 45 minutes minimum.

3.2. Les dérogations

Elles sont prévues par les décrets n° 2002-259 du 22 février 2002 et n° 2007-22 du 5 janvier 2007 :

- dans le cas d'activités relevant d'une organisation du travail programmée pour assurer la viabilité des voies de circulation en période hivernale,
- en cas d'interventions aléatoires immédiatement nécessaires au maintien de la continuité du service public ou concourant à la protection des personnes et des biens,
- en cas d'action renforcée concourant à la protection civile pour maintenir la continuité du service public ou assurer la protection des personnes et des biens.

Elles sont précisées en annexe.

4. Organisation du travail

4.1 Organisation habituelle de travail

4.1.1 Les agents cités au 1.1 relèvent de l'organisation de travail suivante, par cycle de 2 semaines :

	Organisation du travail par quinzaine 1 semaine sur 4 jours - 1 semaine sur 5 jours	
Période hivernale	semaine 4 jours	semaine 5 jours
Durée de travail hebdomadaire	30 heures	37 heures 30
Horaires de travail (semaines 1 à 12 et 39 à 52)	8h00 - 12h00	et 13h30 - 17h00
Période estivale	semaine 4 jours	semaine 5 jours
Durée de travail hebdomadaire	34 heures	42 heures 30
Horaires de travail (semaines 13 à 38)	7h00 - 12h00	et 13h30 - 17h00
Congés annuels	22,5 jours (5 x 4,5j - moyenne sur les 2 semaines)	
Nombre de jours non travaillés dits programmés dans les cycles	26 jours ou 52 demi-journées (1 jour libéré / 2 semaines)	
Nombre de jours RTT	3,5 jours	
Jours de fractionnement	2 jours	

4.1.2 Les agents cités au 1-2 relèvent de l'organisation de travail suivante :

	Organisation du travail par quinzaine 1 semaine sur 4 jours - 1 semaine sur 5 jours OU chaque semaine à 4,5 jours		
Durée de travail hebdomadaire	semaine 4,5 jours 36 heures	semaine 4 jours 32 heures	semaine 5 jours 40 heures
Horaires de travail	7h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00		
Congés annuels	22,5 jours (5 x 4,5j - moyenne sur les 2 semaines)		
Nombre de jours non travaillés dits programmés dans les cycles	26 jours ou 52 demi-journées (1 jour libéré / 2 semaines)		
Nombre de jours RTT	3,5 jours		
Jours de fractionnement	2 jours		

4.2 Organisation dérogatoire

Elle concerne les responsables de pôles, chefs de chantiers, agents des routes, mécaniciens et magasiniers travaillant en agence routière.

4.2.1 Horaires décalés

En cas de fortes chaleurs, le chef d'agence responsable du pôle décide de la mise en place des horaires décalés suivants :

6h00 - 14h30 avec 20 minutes de pause incluse dans le temps de travail.

4.2.2 La pause méridienne

Pour certains chantiers particuliers qui imposent le non-retour au lieu d'embauche, sous réserve de l'accord du supérieur hiérarchique et de l'agent (ou de l'ensemble de l'équipe concernée), la pause méridienne pourra être réduite jusqu'à un minimum réglementaire de 45 minutes.

Les horaires sont alors modifiés comme suit :

7h00 - 12h00 et 12h45 - 16h15 pendant le cycle estival,

8h00 - 12h00 et 12h45 - 16h15 pendant le cycle hivernal.

Les horaires de la pause méridienne pourront être également décalés pour des raisons de chantier sur demande ou avec l'accord d'un encadrant.

4.2.3 Horaires de nuit

Des chantiers spécifiques, ou dont l'importance est telle qu'ils ne peuvent être déplacés, nécessitent de travailler de nuit. Les horaires sont alors décalés en fonction des besoins identifiés.

Par exemple, en période d'horaires d'été : 21h00 - 6h15 avec 45 minutes de pause.

Les agents bénéficient, dans ce cadre, d'un complément de rémunération de 10 euros net par heure de travail réalisée, ainsi que d'une indemnité de déplacement. Dans chaque agence, le responsable formalisera la décision de travail de nuit, notamment en listant les agents concernés. Cette décision sera jointe à toute demande de versement du complément de rémunération de 10 euros.

Aucun travail de jour ne devra être programmé dans les périodes adjacentes.

5. Congés annuels, jours RTT et de fractionnement, jours "programmés"

5.1 Rappel des droits

Le droit à congés est de 5 fois les obligations hebdomadaires de services pour une année de services accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Le droit à fractionnement est cumulé aux congés annuels au prorata du temps de travail (2 jours annuels pour un agent à temps plein) :

- 22,5 jours de congés annuels, auxquels s'ajoutent 2 jours de fractionnement,
- 3,5 jours de RTT.

5.2 Modalités d'application

Les jours de congés annuels et les 3,5 jours de RTT peuvent être pris par l'agent, sous réserve des nécessités de service et dans le respect des règles de gestion évoquées ci-dessous. La nécessité de service s'apprécie au niveau de l'agence routière. En cas de désaccord entre l'agent et son responsable hiérarchique, il appartient au responsable d'agence de prendre la décision.

Les agents ayant la charge d'un enfant de moins de 16 ans disposent d'un droit de priorité sur le choix du mercredi (période hivernale). La limite d'âge ne s'applique pas pour un enfant handicapé.

Les 28 jours (22,5 jours de congés annuels - 2 jours de fractionnement - 3,5 jours de RTT) sont posés selon les principes suivants :

- 15 jours maximum pendant la période de juin à septembre inclus,
- 13 jours minimum en dehors de cette période.

Le responsable N+1, en lien avec le responsable d'agence, peut déroger à cette répartition dès lors que la continuité du service est assurée.

Par principe, les jours de RTT et de congés annuels sont soldés au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les agents bénéficiant d'un solde à cette date doivent procéder à une demande d'alimentation du CET jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, délai de rigueur, sous réserve d'avoir utilisé le minimum de jours de congés annuels au prorata de leur quotité de travail (cf. note sur le CET). A défaut, les congés annuels ne peuvent être reportés.

Le report de congés annuels est accordé (via le formulaire sur Aintranet) au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un des congés de maladie prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (maladie ordinaire, congé maternité, congé de longue maladie, congé de longue durée, accident du travail et maladie professionnelle), n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence.

Il appartient au responsable hiérarchique, en concertation avec l'agent, de déterminer si ce dernier était en capacité de poser ses congés annuels, et d'apprécier la nécessité du report. En cas de contestation, la Direction des ressources humaines devra être saisie.

Les congés annuels reportés au titre d'une année doivent être soldés au plus tard dans un délai de 15 mois à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. A défaut, ils sont perdus.

Les agents d'une même équipe de travaux pourront se voir imposer une période définie pour la prise des congés estivaux.

En ce qui concerne les jours dits programmés, ils sont fixés les vendredis des semaines paires, hors viabilité hivernale. Pendant la période de viabilité hivernale (semaines 45 à 13), ils sont fixés trimestriellement, en tenant compte des semaines d'astreinte des agents.

Les agents participant à la viabilité hivernale doivent obligatoirement déposer un jour programmé dans les 3 jours qui précèdent le début de l'astreinte. Des décalages de cette journée pourront être imposés pour raison de service, et notamment pour assurer correctement le relais des équipes d'interventions en viabilité hivernale.

Les agents de l'atelier central du site de Viriat, ainsi que les magasiniers et mécaniciens positionnés en agence, hors semaines d'astreinte hivernale, peuvent prendre le jour « programmé » de la quinzaine, soit :

- une journée pleine toutes les 2 semaines,
- une demi-journée par semaine.

Dans les deux cas, elle est programmée trimestriellement avec validation du responsable hiérarchique.

Par principe, l'absence du service est limitée strictement à 31 jours consécutifs (décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux).

6. Jours de fermeture du Département

Pendant le cycle estival, le jour de fermeture se substitue au jour « programmé » dans la quinzaine qui devient un jour travaillé.

Pendant le cycle hivernal, le jour de fermeture sera déduit des 3,5 jours de RTT.

Il pourra être demandé à des agents de travailler certains jours de fermeture pour raisons de service : viabilité hivernale, course cycliste ou autre manifestation importante ...

7. Astreintes

Les astreintes hivernales et estivales sont organisées du jeudi 17h00 au jeudi suivant 17h00.

8. Heures supplémentaires

La nature des tâches effectuées, notamment en viabilité hivernale, impose des interventions importantes en dehors des heures de service et conduit chaque agent à effectuer un nombre relativement important d'heures supplémentaires (HS). Celles-ci font l'objet d'une indemnisation pour conserver un potentiel suffisant de production, particulièrement aux périodes charnières. Cependant, les personnels des routes peuvent être autorisés à cumuler des récupérations plafonnées à 48 heures.

Il faut considérer que les 48 heures constituent le plafond des heures majorées pouvant être récupérées ou pouvant alimenter le CET, selon l'équivalence suivante :

1h effectuée = 1h15 min à récupérer ou pour alimenter le CET.

Exemple : un agent a effectué 40 HS, soit 50 heures majorées. Il pourra alimenter son CET à hauteur de 48 heures ; les 2 heures restantes seront rémunérées.

9. Impact de la maladie sur les jours "programmés" et RTT

Les congés maladie n'ont pas d'incidence sur le déroulement des cycles de travail par quinzaine, ils ne donnent pas lieu à récupération. Les 3,5 jours de RTT ne sont pas impactés.

ANNEXE au règlement du temps de travail des agents de la Direction des routes.
Les DÉROGATIONS AUX GARANTIES MINIMALES en matière de temps de travail.

Références juridiques

- Décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogation aux garanties minimales de la durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de la durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.

a) Dispositions applicables aux activités programmées

L'organisation du travail programmée pour la réalisation des interventions de viabilité hivernale et d'opération de signalisation et balisage déroge aux garanties minimales par suite d'impossibilité de mise en œuvre d'une organisation du travail alternative respectant ces garanties.

Les dispositions applicables :

- la durée quotidienne du travail peut atteindre jusqu'à 12 heures / jour,
- l'amplitude maximale quotidienne est de 15 heures / jour,
- le repos minimum quotidien est éventuellement réduit à 9 heures / jour,
- la durée hebdomadaire du travail effectif (heures supplémentaires comprises) peut atteindre 60 heures / semaine isolée dans le respect des 44 heures sur une période de 12 semaines consécutives.

b) Dispositions applicables en cas d'interventions aléatoires

Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un évènement incertain ou imprévisible, survenant de façon soudaine, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens.

Les activités qui peuvent donner lieu à de telles interventions, et donc aux dérogations prévues pour les personnes concernées, sont les suivantes :

- interventions d'urgence sur le réseau routier (accidents, incidents divers...),
- interventions de viabilité hivernale non programmables.

Dans le cas d'interventions aléatoires, le repos quotidien minimum de 11 heures peut être interrompu ou réduit :

- si, à l'issue de l'intervention aléatoire, il est constaté que l'agent n'a eu qu'un repos continu inférieur ou égal à 7 heures, l'intéressé est placé en repos récupérateur à l'issue de cette intervention ou de la dernière des interventions effectuées avant la reprise du service pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence ;

- lorsqu'au cours de la même semaine, et s'il n'a pas déjà bénéficié de la compensation ci-dessus, un agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien en deçà de 9 heures, il est placé, à l'issue de sa dernière intervention, en repos récupérateur pendant une période consécutive de 11 heures. La prise de service suivante est reportée en conséquence ;

- si la durée des interventions dans la même période comprise entre 22 h et 7 h est supérieure à 4 heures, et si l'agent n'a pas bénéficié d'un repos quotidien continu de 11 heures, il est placé, à l'issue de sa dernière intervention, en repos récupérateur pendant une période consécutive de 11 heures. La prise de service suivante est reportée en conséquence.

Le repos hebdomadaire minimum peut être interrompu ou réduit lorsque le repos hebdomadaire continu, observé antérieurement à une intervention, est inférieur à 24 heures. L'agent est alors placé, à l'issue de sa dernière intervention, en repos récupérateur pendant une nouvelle période de 35 heures consécutives.

c) Dispositions applicables en cas d'action renforcée

Une action renforcée est une intervention intensive non programmée exigée par un évènement requérant, notamment dans le cadre de la protection civile ou encore la mobilisation de l'ensemble des personnels d'intervention, qui nécessite, pendant une période limitée, le dépassement des durées habituelles de travail.

La décision de mettre en place une action renforcée est prise par l'Exécutif ou par le Directeur général des services.

Les actions renforcées donnent éventuellement lieu à des dérogations aux garanties minimales. Les agents peuvent demeurer pendant une durée maximale de 72 heures à la disposition permanente de l'autorité hiérarchique, sous réserve de repos quotidiens continus qui ne peuvent être inférieurs par tranche de 24 heures à :

- 7 heures sur la première tranche,
- 8 heures sur la deuxième tranche,
- 9 heures sur la troisième tranche.

La durée de travail hebdomadaire ne peut excéder 60 heures par période quelconque de 7 jours consécutifs comprenant la période de mise en œuvre de l'action renforcée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de 12 semaines.

L'agent participant à une action renforcée sur une période comportant trois repos quotidiens continus et successifs, dont la somme est inférieure à 27 heures, est placé, à l'issue de sa dernière intervention, en repos récupérateur pendant une nouvelle période de 35 heures consécutives.